

N° 7989²²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI

portant modification de la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales

* * *

DEUXIEME AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT

(11.7.2023)

Par dépêche du 5 juillet 2023, le président de la Chambre des députés a soumis à l'avis du Conseil d'État un amendement parlementaire unique au projet de loi sous rubrique, adoptés par la Commission des classes moyennes et du tourisme lors de sa réunion du 3 juillet 2023.

Au texte de l'amendement étaient joints des observations préliminaires, un commentaire de l'amendement unique ainsi qu'une version coordonnée du projet de loi sous avis intégrant les modifications effectuées.

L'avis complémentaire de la Chambre de commerce a été communiqué au Conseil d'État en date du 11 juillet 2023.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

L'amendement parlementaire unique et les autres modifications proposées par la Commission des classes moyennes et du tourisme de la Chambre des députés (ci-après « Commission ») visent à répondre aux observations et aux oppositions formelles formulées par le Conseil d'État dans son avis complémentaire du 27 juin 2023¹. Le Conseil d'État peut marquer son accord avec les modifications proposées par la Commission et est en outre en mesure de lever les oppositions formelles qu'il avait émises à l'article 6 du projet de loi dans sa teneur amendée, à l'endroit de l'article 6, paragraphes 3 et 4, lettres e) et f), de la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales qu'il s'agit de modifier.

*

¹ Avis complémentaire du Conseil d'État (n° CE 60.988) du 27 juin 2023 sur le projet de loi portant modification de la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales (doc. parl. n° 7989¹⁷).

EXAMEN DE L'AMENDEMENT UNIQUE

Amendement unique

Sans observation.

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 22 votants, le 11 juillet 2023.

Le Secrétaire général,

Marc BESCH

Le Président,

Christophe SCHILTZ